



# REGLEMENT INTERNE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU DOMAINE SAINT HILAIRE DE ROIFFE

## TITRE PREMIER

### Article 1 – Généralités

Le présent règlement intérieur de l'**Association sportive du Golf du Domaine St Hilaire de Roiffé** est établi par le bureau de l'Association Sportive, dénommé dans ce qui suit par le terme « Comité ».

Le règlement intérieur complète les statuts dont il précise certaines dispositions. Il s'impose aux membres de l'association ainsi qu'aux visiteurs.

Les membres du Comité ont toute délégation pour le faire respecter ou rappeler à l'ordre les membres qui le transgresseraient.

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par une assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité.

Comme prévu par les statuts, le comité peut prendre en cas d'urgence des dispositions particulières qui s'imposent à tous les membres, celles-ci ne peuvent être pérennisées au delà d'une année que par intégration au présent règlement intérieur.

### Article 2 – Information des membres

Tous les membres sont censés connaître les statuts et le présent règlement intérieur dont un exemplaire est remis aux nouveaux membres.

Tout membre peut demander au comité que lui soit transmis par courrier électronique un exemplaire de ces textes à jour des dernières corrections. Les Membres doivent prendre connaissance des communications incluant les dispositions particulières qui seront affichées dans les locaux de l'association.

Sauf en ce qui concerne les convocations aux assemblées générales avec quorum, l'affichage est le mode normal de communication de l'association vis-à-vis de ses Membres, complété le cas échéant, et sans obligation, par l'envoi de courriers électroniques à destination des membres ayant communiqué leur adresse de courriel, sachant qu'il est également possible de prendre connaissance des informations sur le blog de l'AS.

## **TITRE DEUXIEME RESPONSABILITES**

### **Article 3 – Responsabilité des Membres**

Chaque membre du club demeure responsable des dommages que lui-même, les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, les animaux dont il a la garde, ses matériels lui appartenant, peuvent occasionner aux personnes ou au bien d'autrui au sein des locaux ou sur les terrains mis à disposition de l'association. En conséquence il doit vérifier que ses assurances, prises en complément de celle fournie avec la licence de la Fédération Française de Golf, obligatoire pour les membres de l'association, le couvrent suffisamment.

### **Article 4 – Responsabilités de l'association vis-à-vis des membres.**

#### **4.1 Responsabilités vis-à-vis des enfants mineurs**

Il appartient aux parents d'exercer la surveillance nécessaire de leurs enfants dans l'enceinte des espaces mis à disposition de l'association.

En dehors des activités encadrées par un enseignant ou un animateur bénévole de club dûment habilité par la FFG, les enfants mineurs, membres de l'association, n'ont pas accès aux installations mises à disposition de l'association sans autorisation formelle de leurs parents ; en conséquence tout enfant mineur accédant seul au parcours ou utilisant seul les installations sera réputé avoir cette autorisation.

De plus, les parents sont tenus de faire respecter par leurs enfants les obligations légales et réglementaires concernant la conduite des véhicules spécifiques autorisés sur les golfs.

L'accès des mineurs dans la partie bar du club house se fait uniquement sous la responsabilité d'un des parents ou d'une personne majeure déléguée par eux.

#### **4.2 Responsabilité vis-à-vis des bénévoles**

L'association utilise, avec leur accord, le concours de Membres bénévoles pour son fonctionnement ou pour organiser certaines activités. Ces bénévoles n'ont aucun lien de subordination vis-à-vis de l'association en dehors de la mission qui leur est confiée après accord du Comité et sous la responsabilité du Président auquel ils rendent compte de leurs actions.

Les bénévoles exercent leur activité de leur plein gré au profit de l'association sous leur propre responsabilité et sans que l'association ne leur doive rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit.

Le bénévole peut arrêter son concours sans préavis et sans que l'association ne puisse se retourner contre lui sauf en cas de malversation, cependant les travaux réalisés par le bénévole dans le cadre de sa mission restent acquis à l'association normalement sans contre partie financière.

### **4.3 Responsabilités pour les compétitions de golf**

Des compétitions de golf sont organisées par l'association sur le terrain mis à sa disposition. Elles sont préparées et se déroulent selon les règlements établis par la Fédération Française de Golf (FFG) pour les épreuves amateurs et rassemblées dans le document « Vadémécum sportif » que cette fédération fait éditer chaque année.

La commission sportive rédige un règlement complémentaire spécifique des compétitions organisées par le golf du Domaine St Hilaire.

Ce règlement est régulièrement mis à jour et s'impose à tous les joueurs en compétitions.

Toute contestation ou réclamation concernant les compétitions est portée par écrit à la connaissance du Président qui prendra les dispositions nécessaires pour y répondre en conformité avec les règlements en vigueur.

Les règles de golf approuvées par le « Royal & Ancient Golf Club de Saint Andrews » traduites et éditées sous l'égide de la F.F.G. dans le livret « Les règles de golf », s'appliquent intégralement lors des compétitions.

De même les règles locales des épreuves fédérales amateurs de la F.F.G. s'appliquent, complétées et éventuellement adaptées, par des règles locales permanentes ou provisoires édictées par la commission sportive.

La commission sportive doit être saisie de tout litige concernant l'application de ces règles selon la procédure prévue dans le « vadémécum sportif » de la F.F.G.

Un exemplaire du « vadémécum sportif » de la F.F.G. et des exemplaires du livret des règles de golf sont à la disposition des Membres auprès de l'association. Les règlements des compétitions des épreuves fédérales et spécifiques au golf du Domaine St Hilaire, les règles locales permanentes ou provisoires sont affichées au club house sur le tableau prévu à cet effet.

Pour profiter de la dotation d'une compétition, tout golfeur s'y inscrivant doit répondre au statut du golfeur amateur, doit être licencié et avoir fait enregistrer un certificat médical d'aptitude à la pratique du golf auprès de la F.F.G. il est censé connaître et respecter les principes généraux des règlements et règles de golf cités ci-dessus.

### **4.4 Formalités d'inscription aux compétitions**

Pour participer aux compétitions, il faut être à jour des cotisations, être en possession de sa licence FFG et d'un certificat médical de l'année en cours

#### **Formalités d'inscription :**

S'inscrire sur le formulaire ou le tableau prévu à cet effet au club house ou par téléphone à l'accueil avant la date de clôture des inscriptions **jusqu'à 10 h la veille de la compétition.**

S'acquitter de son droit d'engagement avant la compétition.

Les tarifs des droits de jeu sont fixés par le bureau de l'AS selon l'article 10 des statuts.

Les souhaits de départ (heure) doivent être consignés de façon lisible sur le formulaire ou sur le tableau d'inscription affiché au club house. Ils seront pris en compte dans la mesure du possible.

La commission sportive a toute autorité pour organiser les départs ainsi que le jeu sur le parcours.  
Les joueurs sont invités à respecter les consignes qui leur sont données.  
Tout joueur inscrit, absent à la compétition et non excusé, se verra appliquer les règles de la FFG.  
Sauf en cas de force majeure, son droit d'engagement sera réclamé.  
La présence du joueur participant à une compétition est vivement souhaitée à la remise des prix, par courtoisie envers le sponsor et les autres participants.  
Tout joueur absent à la remise des prix ne pourra réclamer son prix, celui-ci étant attribué au joueur suivant dans le classement de l'épreuve.  
Les séries seront définies en fonction du nombre d'inscrits et de leur index.  
Les joueurs ayant des difficultés de marche sur le parcours seront autorisés à utiliser une golfette à condition de présenter un certificat médical rédigé par leur médecin.

## **TITRE TROISIEME PROCEDURE D'ADMISSION – DISCIPLINE**

### **Article 5 Procédure d'admission**

Tout candidat à l'admission dans l'association sportive doit en faire la demande écrite sur le formulaire qui lui sera remis.

A chaque réunion du comité prévue par l'article 11 des statuts, les nouvelles demandes d'adhésion sont présentées pour approbation. Si l'un des membres du Comité le demande, l'agrément d'un candidat sera décidé à la majorité des votes exprimés à bulletin secret des membres présents, sinon un vote à la majorité simple des mains levées suffit.

La demande d'un candidat objet d'une décision défavorable peut être déclarée « ajournée » jusqu'à la réunion suivante du Comité pour un complément d'information.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter pendant trois ans.

Le comité n'a pas à motiver publiquement ses décisions.

Si nécessaire les candidats sont informés par lettre signée du Président de leur admission ou du refus de celle-ci.

### **5.1 Tenues vestimentaires**

La tenue vestimentaire de chacun dans le club house, sur le terrain ou au practice doit être correcte et décente et s'inspirer, si possible, de ce qui est exigé pour les joueuses, les joueurs et cadets professionnels de golf.

### **5.2 Etiquette**

L' étiquette est l'ensemble des règles de comportement et de courtoisie que se doit de respecter tout joueur de golf dans l'enceinte des installations pour préserver le fair-play et le bien-être de tous. Cela inclut notamment que toutes les dispositions soient prises pour ne pas endommager le terrain ou le practice et respecter les autres golfeurs à savoir :

-Les papiers et déchets tels que les mégots, entres autres, doivent être déposés dans les poubelles.

-Les coups d'essai sur les départs sont interdits.

-Les divots sur le parcours ou au practice doivent être correctement replacés.

-Les traces de pas ou de coup dans les bunkers doivent être effacées ou ratissées.

-Les impacts de balles sur les greens doivent être relevés.

-Il est interdit de faire rouler les chariots ou golfettes sur les départs, les greens ou entre un bunker de green et le green adjacent.

Chaque joueur doit s'assurer avant d'exécuter un coup que sa balle ne blessera personne (jardinier du terrain, autre joueur ou spectateur) ; il n'hésitera pas à crier « balle » pour avertir lorsqu'une balle se dirige malencontreusement vers quelqu'un.

Chaque personne sur le terrain doit veiller à ne pas déranger les joueurs par des conversations bruyantes, des sonneries de téléphone portable ou autre.

### **5.3 Comportement au practice**

L'utilisation des installations d'entraînement du practice doit se faire dans le strict respect des règles de sécurité à savoir :

- Ne pas exécuter de coup, qu'il soit d'essai ou non, sans s'être assuré que l'on peut le faire sans blesser quelqu'un avec son club.
- S'interdire d'exécuter un coup sur une balle vers le practice lorsque quelqu'un s'aventure sur celui-ci, même si l'on estime que l'on ne peut pas l'atteindre.
- Suspendre l'exécution d'un coup vers le green d'entraînement aux approches dès qu'une personne s'apprête à passer dans l'axe du coup.
- Le ramassage des balles sur le practice est strictement interdit en dehors de celui autorisé par le professeur de golf durant ses cours.

Par ailleurs les balles de practice ne doivent être utilisées que dans les limites des installations d'entraînement. Tout prélèvement de ces balles pour un usage autre que l'entraînement sur le practice est un vol qui sera traité comme tel par le Comité.

Tout manquement à ces règles élémentaires ainsi que tout autre comportement dangereux ou non-conforme entraînera l'exclusion immédiate du practice et sera passible le cas échéant d'une procédure disciplinaire.

### **5.4 Comportement sur le terrain**

Les parties amicales sur le terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

- Le jeu doit être interrompu avec mise à l'abri dès qu'il y a menace d'orage.
- Bien que non recommandées, les parties de 4 joueurs sont autorisées à la condition qu'elles cèdent le passage aux parties suivantes plus rapides (y compris celles ne comprenant qu'un seul joueur qui aura toujours la priorité dans ce cas).
- Deux golfeurs peuvent partager le même sac dans les conditions prévues pour des « partenaires » dans les règles de golf (14 clubs au maximum) et sous réserve que les deux joueurs aient accès au parcours comme Membre ou aient acquitté chacun un droit de jeu. Cette pratique n'est pas recommandée pour les Membres en dehors des formes de jeu en double ou par équipe.
- En dehors des cas prévus par les règles de golf, le jeu de plus d'une balle à la fois doit rester exceptionnel sauf pour un joueur solitaire dans la mesure où il ne retarde pas le jeu des autres parties.
- Les cadets sont acceptés dans les limites autorisées par les règles de golf (un seul cadet à la fois par joueur).
- Des invités ou membres non joueurs peuvent suivre les parties sur le terrain sous réserve de ne pas déranger les autres golfeurs et de respecter les règles élémentaires de sécurité.

L'accès au parcours 18 trous et parcours 6 trous (pitch and putt) est réservé aux membres à jour de leur abonnement annuel ou ayant acquitté leur green-fee à la réception du golf.

Indépendamment des contrôles effectués par le personnel du golf, le gestionnaire a donné délégation au président de l'AS et au président de la commission sportive pour effectuer également des contrôles sur le parcours.

Le non respect de ces mesures entraîne l'expulsion immédiate du terrain et est passible, le cas échéant, de mesures disciplinaires.

La 1<sup>ère</sup> fois : membre : invitation à régulariser au club house - visiteurs : confiscation du driver que le contrevenant récupère après règlement du green fee.

La 2<sup>ème</sup> fois : Accès au parcours refusé pour les membres plus amende de 10% de l'abonnement annuel, green fee majoré de 25% pour les visiteurs et accès refusé pour toute nouvelle demande.

## **5.6 Animaux**

Les animaux de compagnie sont tolérés sur le parcours, à condition d'être tenus en laisse ; ils ont accès aux locaux sous la responsabilité de leur propriétaire sous réserve qu'ils n'entraînent pas de gêne pour les membres.

## **Article 6 Procédures disciplinaires**

### **6.1 Généralités**

Les procédures disciplinaires sont menées sous l'autorité d'une commission de discipline dont la composition est fixée par le Comité.

Elles se doivent d'être parfaitement rigoureuses et de préserver les intérêts de toutes les parties en cause.

Elles aboutissent obligatoirement à une des mesures suivantes infligée à chaque intéressé par le Président de l'association sur avis des membres du bureau :

- non lieu
- avertissement
- blâme (impliquant l'information des Membres de la sanction par affichage)
- suspension (en précisant les conditions de lieu et de durée : accès au terrain, au practice, aux compétitions etc... pour une période donnée).
- radiation (sans remboursement des cotisations dues)

### **6.2 Initialisation de la procédure**

Tout membre de l'association peut demander par lettre de plainte adressée au président de l'association qu'une procédure disciplinaire soit initialisée à l'encontre d'un autre membre en raison de son comportement non conforme à l'esprit associatif ou aux obligations des statuts ou du règlement intérieur.

Le Président doit alors, dans les quinze jours, réunir le Comité pour lui faire part de cette demande et examiner si la plainte est recevable et donc, justifier la poursuite de la procédure disciplinaire. Dans le cas d'irrecevabilité le plaignant est informé par lettre signée du Président de l'association des raisons qui impliquent de ne pas poursuivre la procédure.

### **6.3 Instruction**

S'il est décidé de poursuivre la procédure le Comité désigne une commission de discipline qui doit dans les deux mois qui suivent cette décision entendre les intéressés et toute personne qui peut apporter des compléments d'informations, se faire adresser toute attestation ou témoignage écrit, et faire procéder aux expertises qu'elle juge nécessaire.

#### **6.4 Séance disciplinaire**

A l'issue de la période d'instruction ou dès que la commission de discipline estime avoir tous les éléments en sa possession, elle convoque la ou les personnes mises en cause à une séance disciplinaire par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date de cette réunion. Cette lettre précise :

Que les intéressés sont convoqués à cette séance.

Qu'ils peuvent consulter les pièces du dossier avant qu'elle ne se tienne.

Qu'ils peuvent présenter des observations écrites en vue de cette séance.

Qu'ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix lors de la séance.

Lors de la séance disciplinaire un des membres de la commission présente les faits, puis la commission peut demander à entendre à nouveau les divers témoignages, enfin les intéressés présentent chacun leur défense.

A l'issue des débats la commission délibère en secret et propose au Président de l'association les mesures à prendre qui sont aussitôt notifiées aux intéressés par lettre signée de ce dernier et des membres de la commission.

Les membres de l'association peuvent assister aux débats lors des séances disciplinaires sauf décision contraire de la commission de discipline.

#### **6.5 Appel de la décision prise à l'issue d'une procédure disciplinaire**

Dans les quinze jours suivant sa notification, les intéressés peuvent faire appel de la mesure dont ils ont fait l'objet devant le Comité dont seront exclus les membres de la commission de discipline. Ce comité restreint statue sous les délais les plus brefs selon une procédure similaire à celle prévue à l'article 6.4.

Le comité restreint peut, en appel, surseoir à une sanction sous réserve d'obligation d'excuses publiques ou de réparation dans un délai donné. La non-exécution d'une telle décision entraîne ipso facto l'application de la sanction initiale.

Les sanctions prises à l'égard d'un membre de l'association doivent être confirmées par la plus proche assemblée générale avant mise en application.